

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NORIAP ( EX SCA LA FLANDRE )**

Société coopérative agricole NORIAP  
22 BOULEVARD MICHEL STROGOFF  
80440 Boves

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\NORIAP (Ex LA FLANDRE)\_Steenvoorde\_038.00030\2-Inspections\2024\_11\_21\_ammonitrates\_JR"  
Code AIOT : 0003800030

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement NORIAP ( EX SCA LA FLANDRE ) implanté Route de Watou 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 relative aux installations de stockages d'ammonitrates.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP ( EX SCA LA FLANDRE )
- Route de Watou 59114 Steenvoorde

- Code AIOT : 0003800030
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de produits agricoles NORIAP à Steenvoorde abrite un stockage d'engrais à base d'ammonitrates classé sous le régime de la déclaration.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un retard dans la réalisation du contrôle quinquennal. Ce retard constitue une non-conformité pouvant entraîner une mise en demeure. Toutefois, l'exploitant ayant passé commande pour la réalisation de ce contrôle à la fin janvier 2025, et les autres points de contrôle de l'inspection étant conformes, l'inspection ne donne pas de suite, sous réserve de la confirmation de la réalisation et de la transmission des résultats du contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  À la suite du changement de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis et a obtenu un donner acte en date du 30/09/2016, classant l'installation sous la rubrique 4702-I-II-IIIb, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La quantité d'engrais est limitée à 1 249 tonnes. Le donner acte classe également l'installation sous la rubrique 2160-1-b relative aux installations de stockage en vrac de céréales et pour un volume limité à 14 000 m <sup>3</sup> .  En ce qui concerne le stockage d'ammonitrate, l'exploitant présente à l'inspection l'état des stocks en date du 17/12/2024. Cet état de stock fait état de la présence de 495,524 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium, sous la dénomination AMMONITRATE 27 VRAC. La quantité est inférieure au seuil bas du régime déclaratif. Toutefois, l'exploitant précise à l'inspection que les tonnages stockés sont fluctuants et qu'il souhaite conserver le régime déclaratif pour son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration

environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'établissement NORIAP de Steenvoorde n'est pas certifié ISO14001, la périodicité des contrôles est de cinq ans maximum.

Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 11 décembre 2018 par le Bureau Veritas. Le délai de 5 ans pour effectuer le nouveau contrôle est donc dépassé. L'exploitant reconnaît son retard dans l'établissement des devis et la passation de la commande pour ce contrôle périodique. Il présente à l'inspection la commande en date du 6 décembre 2024, passée auprès du bureau de contrôle DEKRA. La prestation est prévue pour le 29 janvier 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le non-respect du délai de 5 ans pour la périodicité des contrôles constitue une non-conformité susceptible d'entraîner une sanction administrative, telle qu'une mise en demeure. Cependant, en tenant compte de la commande effectuée et de la date fixée pour la réalisation du contrôle périodique, l'inspection propose de ne pas donner suite à cette non-conformité, sous réserve de la réalisation effective du contrôle le 29/01/2025 et de la transmission du rapport correspondant dans les plus brefs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmation par l'exploitant de la réalisation du contrôle périodique le 29/01/2025.  
Transmission du rapport de contrôle dès sa communication à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suites données au contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

#### **Constats :**

Le contrôle périodique réalisé le 11 décembre 2018 par le Bureau Veritas était un contrôle complémentaire, faisant suite à un contrôle périodique initial. Dans ses conclusions, ce contrôle précise :

Le contrôle initial avait constaté 11 non-conformités majeures (NCM) et 8 autres non-conformités (ANC).

Le contrôle complémentaire a constaté le maintien de 8 non-conformités majeures (NCM).

Suite à ce constat, l'exploitant a engagé des actions et mesures correctives pour les non-conformités majeures identifiées :

#### **NCM 1, 2, 3 et 4 :**

Absence de dispositifs de désenfumage et commande de désenfumage.

→ L'action corrective a été engagée et réalisée en 2019 par l'installation de dispositifs de désenfumage passifs (cf. point de contrôle n°11).

#### **NCM 5 :**

Absence de document prouvant que l'installation est conforme à la norme IP55.

→ L'action corrective a été réalisée et vérifiée dans le cadre du contrôle électrique annuel (dernier rapport de contrôle daté du 7 décembre 2023).

#### **NCM 9 et 10 :**

Absence de détection incendie, détection de chaleur et gaz, et absence de vérification périodique.

→ L'action corrective a permis l'installation d'une détection de chaleur avec un report d'alarme en janvier 2019.

→ La détection a fait l'objet d'un contrôle périodique, le dernier ayant été effectué le 25 janvier 2024.

#### **NCM 11 :**

Absence d'au moins un dispositif incendie (poteaux ou bouches d'incendie).

→ L'action corrective a consisté à installer une réserve souple incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

→ Cette citerne a été mise en service le 8 janvier 2020.

L'ensemble des NCM corrigées doivent être levées par le bureau de contrôle lors du prochain contrôle. Ce contrôle est programmé pour le 29 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Le plan général de stockage est affiché dans le bureau de réception. Ce plan général précise les produits et quantités de produits stockés dans les alvéoles de stockage.

L'inspection a constaté la correspondance des quantités inscrites de produits stockés avec les quantités indiquées à l'édition du stock.

Dans le bâtiment de stockage, la fiche technique du produit comportant le nom du produit est affichée sur un des murs de l'alvéole de stockage du produit. Les big-bags et les sacs sur palettes sont également identifiés par le nom du produit.

Les alvéoles de stockage sont chacune dotées d'une porte d'accès coulissante en façade du bâtiment de stockage. La disposition des stockages est donc identifiée par le nombre de portes. En ce qui concerne le matériel stocké, l'inspection a constaté la présence d'une mélangeuse fixe dans la première alvéole de stockage. Ce matériel est séparé par un mur en béton des alvéoles de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique

- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

**Constats :**

L'inspection constate que les alvéoles de stockage sont réalisées par des séparations en béton préfabriqués.

L'inspection constate également :

- qu'il n'y a pas de présence d'amas de matières combustibles ni de carburant,
- qu'il n'y a pas de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- qu'il n'y a pas de stockage de nitrate d'ammonium technique en dehors du stock d'ammonitrate 27 en vrac.

Par contre, l'inspection note qu'il y a un stockage de chlorure de potasse dans une alvéole de stockage. La présence de ce chlorure est identifié comme matière incompatible avec le stockage d'ammonitrate. Toutefois, l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 précise que : "le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle."

L'inspection constate que l'alvéole de stockage du l'ammonitrate 27 est séparé de l'alvéole de stockage de chlorure de potasse par une alvéole contenant du super triple 46 ( phosphates ). La distance entre ces alvéoles est supérieure à 5 m et les alvéoles sont séparées par les murs de stockage. La disposition de ces stockages est donc conforme aux dispositions de l'article 4.8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Eclairages et installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

**Prescription contrôlée :**

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

**Constats :**

L'éclairage du bâtiment de stockage est réalisé par un éclairage naturel au travers de tôles de couvertures translucides et par un éclairage artificiel au néon.

L'installation électrique de cet éclairage au néon est visuellement conforme, les éclairages sont

installés en faîte de toiture et sans fils suspendus.

L'interrupteur général est installé dans un local abrité extérieur au bâtiment de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

##### **Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

##### **Constats :**

Une détection automatique de chaleur est installée au point haut de la toiture du magasin de stockage. Cette détection comprend 7 points de détection, soit un point par alvéole. Les données de détection sont transmises à une centrale de suivi et d'alarme située dans le local de réception.

L'inspection a constaté que les températures relevées dans chaque alvéole sont affichées en temps réel.

Cette installation fait l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été réalisée le 25 janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens en eau accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

##### **Constats :**

Une citerne souple de réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup> a été installée et mise en service le 8/01/2020.

Cette citerne souple est installée à l'arrière des bâtiments de stockage à une distance inférieure à 100 mètres et est directement accessible par les véhicules d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Equipements de première intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

**Constats :**

Chaque alvéole de stockage (7) dispose d'un extincteur d'une capacité de 9 litres eau+additif ou ABC .

Ces extincteurs sont vérifiés annuellement , la dernière vérification date du 22 mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

**Constats :**

La circulation des engins de secours est réalisable sur l'ensemble du périmètre des bâtiments de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Désenfumage, existence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

**Constats :**

Deux exutoires passifs ont été installés en 2019 sur les deux pignons du bâtiment de stockage. Ces exutoires sont situés en partie haute des pignons, à une hauteur supérieure à celle des murs de séparation des alvéoles, donc au-dessus de la hauteur maximale des tas de produits en vrac.

La surface totale des exutoires est de 20 m<sup>2</sup> (2 x 10 m<sup>2</sup>), soit 2 % des 1000 m<sup>2</sup> de surface de toiture.

Les amenées d'air sont assurées par les portes d'ouverture de chaque alvéole. Ces portes, au nombre de 7, possèdent chacune une surface unitaire supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite